MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No. Un.

Séance extraordinaire de lundi 18 septembre 1848.

RÉSOLUTION

Considérant que le Conseil de la Municipalité Nouvelle-Orléans, conformément avec le voyer, déclare qu'il est vendu par l'encanteur de cette Municipalité, après trois jours d'avis dans la gazette de cette Municipalité.

Signé: Jn. LEGENOIS, Recorder.

Approuvé le 25 septembre 1848.

Signé: A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme:

H. BIER, Commis.

CONFORMÉMENT à la résolution qui précède, Nous ont par présente que le samedi 30 du courant, à 4 heures P. M., et sous la surveillance du voyer, l'encanteur de la Municipalité No. Un, vendra sucres bruts, les planches et les poteaux qui ont couvert la rue Claiborne.

Nouvelle-Orléans, le 25 septembre 1848.

30 sept. A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. Un

Séance extraordinaire de lundi 18 septembre 1848.

ORDONNANCE établissant un Livre et une Bibliothèque de l'école Publique de la Municipalité No. Un.

Article 1er. Il est ordonné, qu'il sera établi dans cette Municipalité un Livre et une Bibliothèque, dont les dépenses seront défrayées par les sommes ordinaires des revenus des écoles publiques.

Art. 2. Il est de plus ordonné, que la souscription de chaque élève sera de 25 cents par mois, ou 50 cents par trimestre, ou une cotisation de pareille somme pour les autres exercices, lorsque la cotisation ne pas de 50 cents par trimestre, le montant de $9, sera payé à l'avance à la Bibliothèque des Ecoles Publiques, et chaque membre aura un certificat attestant le fait, signé par le recorder et le secrétaire de la Municipalité.

Art. 3. Il est de plus ordonné, que les élèves des écoles publiques de la Première Municipalité qui auront régulièrement les cours pendant un mois, pourront visiter la Bibliothèque, et, si leur conduite le mérite, il sera des sous-exposés aux Ecoles Publiques et à la dite Bibliothèque aux heures et sous les règlements qui auront été arrêtés par la Direction.

Il est ordonné que les directeurs des Ecoles Publiques seront également autorisés à prendre les mesures qu'ils jugeront pour mettre à exécution les dispositions de la présente ordonnance en tout ce qui dépendra d'eux, et, de plus, que le trésorier de la Municipalité sera autorisé à payer le montant de la souscription de l'école de la Bibliothèque aux Ecoles Publiques.

Il est de plus ordonné, que le dit Livre et Bibliothèque seront sous la direction du Conseil de la Municipalité, et que le trésorier de la Municipalité sera autorisé à faire un compte-rendu annuel de la dite Bibliothèque aux Ecoles Publiques.

Il est de plus ordonné, que le Maire de la Nouvelle-Orléans, le recorder et le trésorier de la Municipalité No. Un, seront les directeurs de la Municipalité No. Un, et, en cas de vacance, le nombre de directeurs sera complété par les directeurs restants